**GARDE CHAMPETRE PARTICULIER**

**ARRÊTE ROYAL DU 10/09/2017 REGLEMENTANT LE STATUT DES GARDES CHAMPETRES PARTICULIERS, PARU AU MONITEUR BELGE LE 10/10/2017.**

**AGREATION :**

**Les conditions d'agrément – CHAP III - article 3 - Le candidat doit satisfaire aux conditions d'agrément suivantes :**

1. Bénéficier d'une **désignation visée à l'article 61 du Code rural ;**
2. Etre **citoyen d'un Etat membre de l'Union européenne** ;
3. Avoir atteint **l'âge de 18 ans** accomplis le jour de l'agrément ;
4. **Ne pas avoir été condamné, même avec sursis, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle** consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière. Un garde champêtre particulier qui a été condamné à l'étranger à une peine de même nature par un jugement coulé en force de chose jugée, est réputé ne pas satisfaire à la condition fixée ci-dessus ;
5. **Ne pas exercer de mandat politique** ;
6. **Ne pas être membre d'un service de police** au sens de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ou d'un service public de renseignements tel que défini par la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements ;
7. **Ne pas exercer la fonction de détective privé,** telle que définie dans la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé ;
8. **Ne pas être membre d'une entreprise de gardiennage**, d'un service interne de gardiennage ou d'un service de sécurité, au sens de loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière ;
9. **Ne pas exercer de fonction en tant que garde au sein de l'administration forestière**, au sens des réglementations régionales ;
10. **Ne pas pratiquer la chasse ou la pêche**, ni être (co)détenteur du droit de chasse ou de pêche sur le territoire pour lequel il souhaite être commissionné et ne pas être parent ou allié jusqu'au troisième degré du commettant ou des détenteurs du droit de chasse ou de pêche qui chassent ou pêchent sur ce territoire ;
11. **Ne pas exercer des activités de fabricant ou de marchand d'armes ou de munitions** ou toute autre activité qui, par le fait qu'elle est exercée par cette même personne, peut constituer un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ;
12. **Ne pas avoir fait l'objet d'une décision de limitation, de suspension ou de retrait du droit de détenir une arme** prise en application de l'article 13 de la loi de 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (Loi sur les armes) au cours des trois dernières années ;
13. **Avoir réussi le test de compétences** de la formation de base ou l’examen en cours de recyclage (certificat de réussite fourni après les examens.).

**L’agrément du GCP :**

**Article 2**

**Art. 2. § 1**

Sans préjudice de l’art. 63 du Code rural, l’exercice de la fonction de GCP est subordonné à l’obtention de l’agrément tel qu’organisé par le présent arrêté.

**Art. 2. § 2**

La validité de l’agrément est d’une durée de cinq ans à compter de la délivrance de l’acte d’agrément visé à l’art. 7, hormis lorsqu’il est constaté durant cette période que tout ou partie des conditions visées à l’art. 3, 2° à 12° cesse(nt) d’être remplie(s) par le GCP. L’agrément est alors retiré après que le gouverneur ou son représentant ait entendu l’intéressé.

**Art. 2. § 3**

L’agrément peut être prolongé pour un nouveau terme de de cinq ans aux conditions définies par le présent arrêté.

**Art. 2. § 4**

Le terme de validité et le retrait de l’agrément entraînent de plein droit la fin de la fonction de GCP.

**Art. 2. § 5**

Lorsqu’en cours de validité de son agrément, le GCP change de commettant ou que la surveillance d’autres biens lui est confiée, il conserve l’agrément qui lui a été précédemment conféré sans préjudice de l’application des dispositions de l’art. 15.

**Article 6**

Le candidat GCP communique les pièces suivantes au gouverneur de la province où se situe le territoire pour lequel il est désigné en vue d’être agréé :

1° l’acte de désignation ;

2° une copie de l’extrait du casier judiciaire (ne datant pas de plus de trois mois) ;

3° une déclaration sur l’honneur par laquelle le candidat confirme satisfaire aux conditions visées à l’article 3, 5° à 10.

4° lorsque le territoire sous sa garde est un terrain de chasse et que la réglementation impose au commettant l’introduction d’un plan de chasse, la preuve de l’introduction de pareil plan.

5° un certificat de réussite de l’examen théorique et pratique de chasse organisé par la Région flamande ou la Région wallonne, ou un titre considéré comme équivalent à pareil certificat par l’autorité régionale, à moins que le gouverneur n’en dispense le candidat dans la mesure où le territoire placé sous sa garde est de nature telle qu’il ne faut pas nécessairement avoir connaissance de la législation de chasse ;

6° l’attestation de réussite de la formation de base ou du recyclage délivrée depuis moins de cinq ans.

**Article 7**

Lorsqu’il satisfait à toutes les formalités et conditions d’agrément, le gouverneur agrée le GCP et dresse un acte d’agrément à cet effet.

**3. LA VALIDITE DE L’AGREATION : CHAPITRE II. - 2 § 2 :**

La validité de l’agréation est d’une durée de cinq ans à compter de la délivrance de l’acte d’agrément visé à l'article 7, hormis lorsqu'il est constaté durant cette période que tout ou partie des conditions visées à l'article 3, 2° à 12° cesse(nt) d'être remplie(s) par le garde champêtre particulier. L'agrément est alors retiré après que le gouverneur ou son représentant ait entendu l'intéressé.

**4.PRESTATION DE SERMENT :**

Pour prêter serment, le candidat GCP prend rendez-vous auprès de la justice de paix du canton de son domicile et s’y présente avec son acte d’agrément.

Il ne peut entrer en fonction qu’après avoir fait enregistrer sa commission de garde champêtre particulier et son acte de prestation de serment, au greffe des justices de paix dans lequel il doive exercer leurs fonctions, conformément à l’article 63 du Code rural du 07 octobre 1886.

Le Gouverneur délivre la carte de légitimation après avoir reçu la copie de l’acte de prestation de serment et la copie de l’enregistrement de la commission de garde champêtre particulier.

**Exemple d’un GCP qui a été agréé le 20/01/2020 :**

Son acte d’agrément est daté du 20/01/2020 => sa carte de légitimation est valable CINQ ANS => 20/01/2025

Pour la prolongation de son agrément (CINQ ANS), il devra suivre un cours de recyclage durant les deux années qui précèdent le terme de validité de son agrément en cours et obtenir une note minimum de 55 % des points lors de l’examen.

S’il réussit le recyclage, sa carte de légitimation qui expire le 20/01/2025, sera prolongée jusqu’au 20/01/2030.